

## Arrêt

n° 322 868 du 6 mars 2025  
dans X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître H. MULEND  
Quai de l'ourthe, 44/02  
4020 LIÈGE

**contre:**

**l'État belge, représenté par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration et désormais par la  
Ministre de l'Asile et de la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 novembre 2024, X, qui déclare être de nationalité italienne, tendant à l'annulation d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, prise le 12 septembre 2024.

Vu le titre 1<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 novembre 2024 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 5 février 2025.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *locum tenens* Me H. MULEND, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Z. KACHAR *locum tenens* Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le 22 septembre 2022, la partie requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19) en tant que demandeuse d'emploi.

1.2 Le 22 mars 2023, la partie requérante a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement (annexe 8) en tant que demandeuse d'emploi et, à ce titre, elle a été mise en possession d'une « carte EU ».

1.3 Le 17 juillet 2024, la partie requérante s'est vu notifier un courrier de la partie défenderesse l'informant du fait qu'elle envisageait « de mettre fin à [son] séjour », conformément à « l'article 42 bis §1er » de la loi du 15

décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), car « à l'examen de [son] dossier, il appert [qu'elle] ne [semble] plus répondre aux conditions initiales mises à [son] séjour », et de prendre « le cas échéant, une mesure d'éloignement », et qu'elle disposait d'un délai de quinze jours à partir de la réception dudit courrier pour produire des documents justifiant le maintien de son droit de séjour et/ou relatifs à des éléments humanitaires qu'elle souhaiterait éventuellement faire valoir.

1.4 Le 12 septembre 2024, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois (annexe 21) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 3 octobre 2024, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

*« En date du 22.09.2022, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de demandeur [sic] d'emploi. Ayant notamment produit un document relatif à une assurance maladie-invalidité, une inscription auprès du Forem, son inscription auprès de plusieurs agences intérim, des candidatures contenant une lettre de candidature, un curriculum vitae, une attestation d'inscription et de fréquentation du cours de français-langue étrangère pour l'année académique 2022-2023 accompagnée d'une attestation de réussite du niveau débutant, une attestation de fréquentation par l'ASBL [C.] ainsi que des contrats intérim et des fiches de paie, l'intéressée a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement le 22.03.2023. Néanmoins, il appert que celle-ci ne remplit plus les conditions mises à son séjour.*

*En effet, il ressort de la consultation du fichier du personnel de l'ONSS (Dolsis) que l'intéressée a travaillé en Belgique, en tant qu'intérimaire pour un total de 30 jours entre le 21.11.2022 et le 01.01.2023. Elle a ensuite travaillé auprès de la société [T.O.], du 09.01.2023 au 03.02.2023, du 06.02.2023 au 03.03.2023, du 06.03.2023 au 31.03.2023, du 05.04.2023 au 07.04.2023 et du 03.07.2023 au 28.07.2023. L'intéressée n'a plus travaillé depuis lors. Par conséquent, le fait qu'elle soit inactive depuis le 29.07.2023, soit près d'un an et deux mois, démontre qu'elle ne dispose pas de chance réelle d'être engagée dans un délai raisonnable. Dès lors, elle ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un demandeur [sic] d'emploi et n'en conserve donc pas le statut.*

*En outre, n'ayant pas travaillé au moins un an ininterrompu en Belgique et ne travaillant plus depuis plus de six mois, l'intéressée ne remplit pas non plus les conditions mises au séjour du travailleur salarié et ne peut se prévaloir de ce statut.*

*Par ailleurs, il est à noter que l'intéressée bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis mai 2023, à l'exception du mois de juillet 2023 et ce, au taux complet en tant que cohabitante.*

*Ne remplissant plus les conditions initialement mises à son séjour, l'intéressée s'est vue [sic] interroger par courrier recommandé en date du 11.07.2024 sur sa situation professionnelle ou sur ses éventuelles autres sources de revenus. Aucune réponse n'a été donnée à cette enquête. En effet, ledit courrier lui a été remis le 17.07.2024 mais elle n'y a donné aucune suite.*

*Par ailleurs, n'ayant pas répondu au courrier recommandé du 11.07.2024, elle n'a fait valoir aucun élément humanitaire conformément à l'article 42bis, § 1, alinéa 3 de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Il convient dès lors de se référer à son dossier administratif. Or, celui-ci ne contient aucun élément spécifique quant à sa santé, son âge, sa situation familiale et économique ou quant à son intégration sociale et culturelle. La durée de son séjour n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine.*

*Dès lors, l'intéressée ne respecte plus les conditions mises à son séjour en tant que demandeur [sic] d'emploi et n'apporte aucun élément permettant de lui maintenir le séjour sous ce statut ni sous un autre titre.*

*En conséquence, en application de l'article 42bis, §1, alinéa 1, de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de [la partie requérante].*

*Enfin, il est à noter que le fait que ses fils majeurs se voient également délivrer un retrait de séjour.*

*La présente décision est susceptible d'être accompagnée d'une mesure d'éloignement à l'expiration du délai de recours ou après un arrêt de rejet de l'éventuel recours introduit ».*

## **2. Procédure**

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

Le Conseil estime que le mémoire de synthèse déposé en l'espèce est conforme au prescrit de cette disposition.

### 3. Exposé des moyens d'annulation

3.1 La partie requérante prend un **premier moyen** de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « en ce que la loi suppose une motivation adéquate reposant sur des faits réels », de l'article 42bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, du devoir de minutie, du « principe de bonne administration », du principe de proportionnalité, du « principe selon lequel l'autorité administrative ne peut pas commettre d'erreur manifeste d'appréciation », et du « principe général de continuité d'appréciation et de la théorie des droits acquis ».

Elle allègue que « la décision entreprise est motivée comme suit : Voir décision en annexe[.] [Que] [la partie requérante] ne peut marquer son accord sur ladite motivation. Que [la partie requérante] a reçu un courrier de [la partie défenderesse] l'informant de sa volonté de lui retirer son droit de séjour et lui demandant des informations sur sa situation professionnelle. Que [la partie requérante] a reçu le courrier en date du 17/07/2024 et elle y a répondu endéans le délai obligatoire de 15 jours. Elle a d'abord envoyé à [la partie défenderesse] deux mails en date du 19/07 contenant les documents médicaux et administratifs de son accident. Qu'elle a ensuite envoyé à [la partie défenderesse] un 3<sup>ème</sup> mail en date du 30/07 contenant une lettre récapitulative de sa situation avec une copie de son dernier certificat médical. Que [la partie requérante] a donc arrêté de travailler suite à un accident (une chute) lui ayant causé des douleurs au genou droit, des douleurs lombaires telles qu'elle ne savait plus bouger. Que [la partie requérante] a aussi subi une rupture de sa prothèse mammaire droite. Que les 2 mails du 19/07 contenaient le dossier médical complet de [la partie requérante]. Que le mail du 30/07 de [la partie requérante] doit être considéré comme des éléments humanitaires conformément à l'article 42bis §1<sup>er</sup> alinéa 3 de [la loi du 15 décembre 1980]. Que [la partie requérante] y explique notamment qu'elle est née en Belgique et y a vécu jusqu'à l'âge de 5 ans. Qu'elle est revenue en Belgique après avoir vécu au Venezuela parce qu'elle y a toute sa famille y compris sa mère et qu'elle y a sa propre maison depuis 30 ans. Que c'est à tort que [la partie défenderesse] reproche à [la partie requérante] de ne pas avoir donné suite à son courrier de demande d'information daté du 11/07/2024. Que [la partie requérante] est perplexe[, soit] :

- [la partie défenderesse] n'a pas reçu ses explications à savoir ses 3 mails des 19 et 30/07 ;
- [la partie défenderesse] estime que les explications et pièces justificatives de [la partie requérante] sont insuffisantes.

Qu'en affirmant que [la partie requérante] n'a pas donné suite à sa lettre de demande d'informations datée du 11/07/2024, [la partie défenderesse] statue sans tenir compte des explications et justificatifs fournis par [la partie requérante] violant ainsi son droit de la défense et aussi celui d'être entendue. Que la décision entreprise est injuste puisqu'elle part du postulat que [la partie requérante] n'a pas répondu à sa demande d'informations contenue dans son courrier daté du 11/07/2024. Que la décision entreprise n'est pas correctement motivée, elle se base sur un fait « l'absence de réponse de [la partie requérante] à la lettre de l'OE du 11/07 » alors que ce fait est faux, [la partie requérante] démontrant avoir répondu- à 3 reprises et dans le délai de 15 jours au courrier de [la partie défenderesse]. Que l'article 42bis §2 alinéa 1<sup>er</sup> de [la loi du 15 décembre 1980] est rédigé en ces termes : [...] Que [la partie requérante] a produit les justificatifs administratifs et médicaux de son accident (chute) et des séquelles qu'elle subit (douleurs au genou, au dos, rupture de sa prothèse mammaire...). Que [la partie requérante] peut invoquer à son profit le bénéfice de l'article 42 bis§2 alinéa 1<sup>er</sup>. Que c'est en violation de cet article que [la partie défenderesse] a mis fin au droit de séjour de [la partie requérante] ».

En réponse à la note d'observations, elle soutient qu' « il est fait reproche à [la partie requérante] de ne pas établir que [la partie défenderesse] a bien reçu ses mails. Qu'il appartient à [la partie requérante] de prouver qu'elle a bien envoyé les 3 mails à [la partie défenderesse] et que lesdits mails ont été envoyés endéans le délai légal. Que [la partie requérante] produit la preuve de 3 envois de mails à destination de [la partie défenderesse] :

1. Le 19/07/24 à 6.30 pm;
2. Le 19/07/24 à 6.40 pm;
3. Le 30/07/24 à 9.18 pm.

Que les relevés informatiques démontrent que les mails ont été correctement envoyés. Que l'adresse à laquelle [la partie requérante] était tenue d'envoyer ses explications a été respectée. Que le délai de 15 jours

imposé à [la partie requérante] a été respecté. Qu'en plus d'envoyer le mail à la bonne adresse, [la partie requérante] avait pris soin de bien reprendre- à chaque fois- le numéro de référence de son dossier ».

3.2 La partie requérante prend un **second moyen** de la violation de l'article 62, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, du droit d'être entendu, du droit de la défense, et de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte).

Après des considérations théoriques, elle argue que « [la partie requérante] a adressé 3 courriers à [la partie défenderesse] 2 mails en date du 19/07/24 contenant 232 pages de pièces justificatives et un mail daté du 30/07/2024 contenant un descriptif de son parcours et de sa situation familiale avec son dernier justificatif médical. Qu'en ne tenant aucun compte des explications de [la partie requérante] et en indiquant qu'elle n'a pas répondu, [la partie défenderesse] ne respecte pas le droit de [la partie requérante] d'être entendue et de faire valoir de manière utile et effective ses arguments relativement à son intention de lui retirer son droit de séjour. Qu'en plus du non respect de son droit d'être entendue, [la partie requérante] est aussi préjudiciée dans l'exercice de son droit de défense puisque les arguments et justificatifs qu'elle a produits n'ont pas été pris en considération puisque considérés comme non envoyés ».

En réponse à la note d'observations, elle fait valoir que « [la partie défenderesse] ne peut pas prétendre qu'[elle] a rempli ses obligations par le seul envoi d'une demande de renseignements à [la partie requérante], sous peine de vider le droit de l'étranger d'être entendu de toute sa substance ».

#### 4. Discussion

4.1 **Sur le deux moyens réunis**, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ».

L'article 42bis, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précise quant à lui que :

« Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées.

[...]

Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision apparaisse de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, s'il lui incombe, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation<sup>1</sup>, il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

4.2 En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur la constatation que la partie requérante ne remplit plus les conditions mises au séjour d'une travailleuse salariée, et qu'elle ne peut conserver son droit de séjour à un autre titre.

Le Conseil observe que ces constats se vérifient à l'examen des pièces versées au dossier administratif et ne sont pas valablement contestés par la partie requérante.

<sup>1</sup> Dans le même sens, C.E., 7 décembre 2001, n°101.624 et C.E., 6 juillet 2005, n°147.344.

4.3 En effet, la partie requérante fait valoir, en substance, avoir exercé son droit à être entendue les 19 et 30 juillet 2024, par l'envoi de trois courriels, qu'elle annexe, et reproche à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte dans la décision attaquée.

Or, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse en termes de note d'observations, que ces courriels ne se retrouvent pas au dossier administratif.

Par ailleurs, il ne peut que constater, à la lecture des documents annexés par la partie requérante à sa requête et à son mémoire de synthèse, que cette dernière a en réalité envoyé ses trois courriels à une adresse électronique erronée.

En effet, en copiant-collant l'adresse électronique reprise dans les courriels annexés à la requête et au mémoire de synthèse, ainsi qu'en cliquant sur le lien hypertexte du courriel du 30 juillet 2024, le Conseil observe que la partie requérante a envoyé ses courriels à l'adresse « ls.ue@ibz.fgov.be » (à savoir « i » majuscule) et non à l'adresse mentionnée sur le courrier « ls.ue@ibz.fgov.be » (à savoir « l » minuscule).

Le Conseil ne peut que faire le constat que la partie requérante a manifestement opéré une confusion entre le « i » majuscule, et le « l » minuscule.

Le Conseil se désole d'autant plus de ce constat dès lors que la partie défenderesse a pris la peine de préciser dans le courrier invitant la partie requérante à exercer son droit à être entendue qu' « [i]l y a lieu de nous transmettre toutes les preuves et une copie du présent courrier par mail à l'adresse du service long séjour européen : ls.ue@ibz.fgov.be », soulignant les premières lettres des mots « long séjour » correspondant aux initiales de l'adresse électronique en question.

Le Conseil estime ainsi qu'il peut en conclure que la partie défenderesse n'a effectivement jamais reçu les trois courriels envoyés par la partie requérante, et qu'elle a légitimement pu motiver que « *[n]e remplissant plus les conditions initialement mises à son séjour, l'intéressée s'est vue [sic] interroger par courrier recommandé en date du 11.07.2024 sur sa situation professionnelle ou sur ses éventuelles autres sources de revenus. Aucune réponse n'a été donnée à cette enquête. En effet, ledit courrier lui a été remis le 17.07.2024 mais elle n'y a donné aucune suite. Par ailleurs, n'ayant pas répondu au courrier recommandé du 11.07.2024, elle n'a fait valoir aucun élément humanitaire conformément à l'article 42bis, § 1, alinéa 3 de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Il convient dès lors de se référer à son dossier administratif. Or, celui-ci ne contient aucun élément spécifique quant à sa santé, son âge, sa situation familiale et économique ou quant à son intégration sociale et culturelle. La durée de son séjour n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine* ».

En conclusion, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir donné l'opportunité à la partie requérante de produire diverses preuves établissant qu'elle répond aux conditions permettant de faire exception à la fin du droit de séjour sur base de l'article 42bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et de faire valoir l'existence d'éléments visés à l'article 42bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

## 5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

#### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mars deux mille vingt-cinq par :

Mme S. GOBERT,  
Mme E. TREFOIS,  
La greffière,  
E. TREFOIS

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffière.  
La présidente,  
S. GOBERT